



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Réf : **81-2020-00113**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RESTRUCTURATION DE 2 USINES DE TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE
COMMUNE DE PENNE**

La préfète du TARN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° en date du portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Note rejet usines AEP ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2020, présenté par la commune de PENNE, représentée par madame le maire, enregistré sous le n° 81-2020-00113 et relatif à la restructuration de deux usines de traitement de l'eau brute ;

Vu les compléments apportés par la commune de PENNE en dates du 18 juin 2020 et du 23 juillet 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 2 ;

Considérant que conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans sa réponse en date du 30 juillet 2020 le bénéficiaire a signalé n'avoir aucune observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTE

I. OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de PENNE, représentée par madame le maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la restructuration de 2 usines de traitement de l'eau brute

et situé sur la commune de PENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 4 -Travaux sur cours d'eau

Le pétitionnaire doit effectuer des travaux de traversée du cours d'eau du Bombic et d'aménagement des exutoires des deux conduites de rejet dans les cours d'eau.

A minima 10 jours avant le démarrage de chacun de ces travaux, le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires du Tarn et l'office française de la biodiversité.

Article 5 -Débits de rejet en phase d'exploitation

Station de la Madeleine :

Les eaux de process issues du lavage des filtres transitent par un bassin de décantation de 15 m³ de volume. Elles sont ensuite reprises par pompage et rejetées au cours d'eau avec un débit maximal de 2 m³/h.

Station de Granier :

Les eaux de process issues du lavage des filtres transitent par un bassin de décantation de 28 m³ de volume. Elles sont ensuite reprises par pompage et rejetées au cours d'eau du Bombic avec un débit maximal de 2 m³/h.

Article 6 -Coagulant utilisé dans les filières de traitement

Pour les deux stations, la filière de traitement intègre la possibilité de mettre en place un simple traitement par coagulation an amont de la filtration engendrant l'injection de réactif à base de chlorure ferrique.

En cas de modification du type de réactif utilisé, le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau situé à la direction départementale des territoires du Tarn

Article 7 -Qualité des eaux rejetées au milieu naturel

Pour les deux stations de traitement, station de la Madeleine et station de Granier, les ouvrages de traitement garantissent un flux total de pollution brute impérativement inférieur aux niveaux de référence R1, définis dans l'article 1er de l'arrêté du 9 août 2006, pour chacun des paramètres suivants :

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
MES (kg/j)	9
DBO5 (kg/j)	6
DCO (kg/j)	12
Matières inhibitrices (équitox/j)	25
Azote total (kg/j)	1,2
Phosphore total (kg/j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30
Hydrocarbures (kg/j)	0,1

Les ouvrages de traitement garantissent, pour les paramètres suivants, une concentration maximale dans les eaux de process impérativement inférieure aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale dans le rejet des eaux de process
pH	6 < pH < 8,5
MES	25 mg/l

Article 8 -Surveillance et suivi de la qualité des eaux des cours d'eau

Afin d'évaluer l'impact du rejet sur le cours d'eau du Bombic et le cours d'eau nom nommé recueillant le rejet de la station de la Madeleine, et d'envisager le cas échéant des mesures correctives ou compensatoires appropriées, le pétitionnaire effectue un suivi analytique des deux cours d'eau durant les 3 années qui suivent la mise en fonctionnement des installations.

Les prélèvements sont effectués en amont et en aval de chacun des deux points de rejet.

Ce suivi est effectué deux fois par an soit :

- un en période d'étiage et en situation de fonctionnement de pointe de la station ;
- et un en période hors étiage et hors période de crue.

Durant ce suivi, les paramètres suivants sont analysés : DBO5, DCO, MES, Fer, pH et température

Article 9 -Enregistrement des volumes rejetés

Pour chacune des deux stations, le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les dates de réalisation des lavages de filtres et extrapole le volume rejeté au milieu naturel.

Article 10 -Prescriptions relatives à l'avifaune

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration, il a été mis en évidence que les falaises rocheuses situées au-dessus de la parcelle d'implantation de la station de Granier constituent un habitat favorable au faucon pèlerin, au grand-duc d'Europe et au martinet à ventre blanc et présentent ainsi un intérêt particulier pour l'avifaune.

Avant le démarrage des travaux de terrassement, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour effectuer des passages d'un écologue suivant les dates et fréquences mentionnées dans le dossier de déclaration. Selon les observations et résultats suite aux passages de l'écologue, le pétitionnaire retarde le démarrage des travaux en conséquence. Ainsi, le démarrage des travaux de terrassement est conditionné aux résultats de l'écologue.

Un mois avant le démarrage des travaux de terrassement, le pétitionnaire en informe la direction départementale des territoires du Tarn et l'office française de la biodiversité. Les résultats des passages de l'écologue sont transmis à la direction départementale des territoires du Tarn et l'office française de la biodiversité.

Article 11 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 -Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

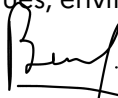
Article 18 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,
Le maire de la commune de PENNE,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires du TARN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à ALBI, le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Pour le chef du service et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement, sécurité,



Gilles BERNAD

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".